

PAR COURRIEL

Québec, le 16 décembre 2019

N/Réf. : 1920-002

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

XXXXX,

La présente lettre a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 13 novembre 2019, dans laquelle vous nous demandez de recevoir :

1. Tous les documents présentés lors des rencontres du « Groupe de travail sur l'affectation prioritaire de 30 % du territoire du Plan Nord à la protection de l'environnement, à la sauvegarde de la biodiversité et à la mise en valeur de divers types de développement » depuis sa création.
2. Tous les documents présentés lors des rencontres des « Sous-groupes de travail sur l'affectation prioritaire de 30 % du territoire du Plan Nord à la protection de l'environnement, à la sauvegarde de la biodiversité et à la mise en valeur de divers types de développement » depuis sa création.
3. Tous les procès-verbaux des rencontres du « Groupe de travail sur l'affectation prioritaire de 30 % du territoire du Plan Nord à la protection de l'environnement, à la sauvegarde de la biodiversité et à la mise en valeur de divers types de développement » depuis sa création.
4. Tous les procès-verbaux des rencontres des « Sous-groupes de travail sur l'affectation prioritaire de 30 % du territoire du Plan Nord à la protection de l'environnement, à la sauvegarde de la biodiversité et à la mise en valeur de divers types de développement » depuis sa création.

Nous avons répertorié tous les documents visés par votre demande. Nous constatons que la Société du Plan Nord n'a produit aucun de ces documents.

La majorité des documents relatifs à votre demande ont été produits par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à faire votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, dont voici les coordonnées :

Mme Julie Samuël
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 29e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7
Courriel : accés@environnement.gouv.qc.ca
Télécopieur : 418 643-0083

Certains des documents relatifs à votre demande ont été produits par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à faire votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, dont voici les coordonnées :

Mme Diane Barry
Responsable de l'accès à l'information, Secrétariat général
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4e Avenue Ouest, Bureau A 301, Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6370, Sans frais : 1 855 279-9157
Télécopieur : 418 643-1443
Courriel : bureau.aijrp@mern.gouv.qc.ca

Un des documents relatifs à votre demande a été produit par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à faire votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, dont voici les coordonnées :

M. Démosthène Blasi
Responsable de l'accès à l'information
Direction du bureau de la sous-ministre et du secrétariat
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4e Avenue Ouest, A 413, Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6370, Sans frais : 1 855 279-9157
Télécopieur : 418 634-3352
Courriel : accés.information@mffp.gouv.qc.ca

De plus, puisque deux documents visés par votre demande portent sur des renseignements fournis par des tiers membres du groupe de travail, soit la nation Naskapie et un participant innu, nous avons procédé à la consultation prévue aux articles 25 et 49 de la Loi.

Dans sa réponse datée du 13 décembre 2019, le représentant de la nation Naskapie nous informe qu'il refuse d'accorder son consentement à la communication du document en invoquant les articles 23 et 24 de la Loi, soit que cette transmission aurait pour effet de divulguer des renseignements de nature confidentielle.

Nous sommes en attente d'un retour du participant innu suite à la consultation. Suivant la réception de sa réponse, nous vous informerons de sa décision dans les meilleurs délais.

Par conséquent, nous ne pouvons donner suite à votre demande pour ces documents. Nous joignons également en annexe les dispositions de la Loi auxquelles nous faisons référence.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, XXXXX, l'expression de nos sentiments distingués.

[Original signé]

Alice Bélanger, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.